



RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

DU REGROUPEMENT DES
SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS
DE CÉGEP

Septembre 2025

TABLES DES MATIÈRES

1.	Objectifs et rôle	3
2.	Nombre de réunions.....	3
3.	Convocation	3
4.	Composition.....	4
5.	Prérogatives	4
6.	Procédure	4
7.	Quorum.....	5
8.	La coordination du regroupement.....	5
9.	Désignation des membres du bureau fédéral.....	6
10.	Désignation des personnes en provenance du regroupement cégep au comité fédéral sur les assurances et régimes de retraite (CFARR)	7
11.	Désignation des représentantes et des représentants aux comités de la convention collective	8
12.	Dispositions relatives au comité de négociation et de mobilisation.....	9
13.	Dispositions relatives au comité de stratégie	9
14.	Procédure d'élection au comité de négociation et de mobilisation	10
15.	Modifications aux règles de fonctionnement	10

1. Objectifs et rôle

Sous réserve des statuts et règlements, des orientations et des décisions de la fédération ainsi que du budget déterminé par le congrès fédéral, le regroupement des syndicats de cégep a comme objectifs et rôle principal de favoriser la vie syndicale par :

- la discussion et la solution des problèmes communs ;
- la négociation et l'application des conventions collectives ;
- la formation de groupes de travail pour l'étude de dossiers spéciaux ;
- la désignation des personnes qui le représentent au bureau fédéral et, s'il y a lieu, aux comités créés par la fédération.

2. Mode et nombre des réunions

Au minimum, trois réunions par année, dont une par session en visioconférence.

De plus, si une réunion du regroupement cégep a lieu dans les trois semaines qui précèdent ou suivent une autre instance en présence de la FNEEQ ou de la CSN à laquelle tous les syndicats du regroupement ont droit à des délégations (p. ex. autre réunion du regroupement, conseil fédéral, congrès de la FNEEQ ou de la CSN, rencontre d'alliance sectorielle, instance conjointe du secteur public CSN), la coordination peut décider qu'elle se tiendra à distance.

3. Convocation

À moins de circonstances exceptionnelles, pour les réunions ordinaires du regroupement, les documents pertinents doivent être envoyés aux personnes déléguées officielles des syndicats et aux autres membres de l'assemblée du regroupement identifiés à l'article 4 a) en respectant les délais suivants :

- Pour l'avis de convocation : deux semaines avant la réunion
- Pour l'ordre du jour : une semaine avant la réunion
- Pour les documents à étudier : deux jours avant la réunion

Les membres du comité école et société et les membres du bureau fédéral non membres du regroupement reçoivent une copie de ces documents.

Pour les réunions réservées uniquement à des points d'information et tenues par visioconférence, le délai de convocation est de 24 heures.

Pour les réunions extraordinaires, le délai de convocation est d'au moins 48 heures. Ces réunions peuvent se tenir par visioconférence dans des situations exceptionnelles ou en cas d'urgence.

Modalités de convocation

La réunion est convoquée par la vice-présidence responsable du regroupement ou le secrétariat général.

À la demande du tiers (1/3) des syndicats du regroupement, la coordination du regroupement, le bureau fédéral ou le comité exécutif en cas d'urgence, peut autoriser une assemblée extraordinaire du regroupement.

Le bureau fédéral peut convoquer une réunion extraordinaire du regroupement.

4. Composition

a) L'assemblée du regroupement est une instance composée :

- des personnes déléguées officielles des syndicats membres du regroupement dont le nombre est fixé de la façon suivante :
 - de 1 à 400 cotisant-es : 1 délégué-e
 - de 401 à 800 cotisant-es : 2 délégué-es
 - 801 cotisant-es et plus : 3 délégué-es
- des personnes déléguées fraternelles des syndicats membres du regroupement;
- des membres du bureau fédéral provenant du regroupement;
- de la présidence de la fédération et de la vice-présidence responsable du regroupement;
- de la personne déléguée à la coordination du regroupement;
- des membres du comité de négociation et de mobilisation ;
- des représentantes et des représentants aux comités de la convention collective.

b) Participation

Peuvent participer aux réunions du regroupement :

- les autres membres du comité exécutif du comité de coordination;
- les membres du comité école et société;
- les autres membres du bureau fédéral;
- les membres des comités fédéraux et des groupes de travail du regroupement, sur convocation ;
- les délégué-es des syndicats des établissements collégiaux privés affiliés à la FNEEQ ;
- les salarié-es de la fédération.

5. Prérogatives

Négociation

Le regroupement assume la responsabilité politique de la négociation en lien avec les assemblées générales.

Les représentantes et les représentants des syndicats représentent leur assemblée générale auprès des instances de la FNEEQ et font rapport à leur assemblée générale des discussions, décisions et recommandations émanant de ces instances.

La réunion du regroupement est la seule instance de recommandations aux assemblées générales en ce qui a trait à la négociation et à l'action.

6. Procédure

a) Tour de parole

Les membres de l'assemblée du regroupement (article 4 a)) peuvent prendre la parole au premier tour.

Les personnes participant aux réunions du regroupement (article 4 b)) peuvent prendre la parole au deuxième tour. La présidence peut leur donner un droit de parole au premier tour lorsqu'elle juge que ce serait utile pour éclairer le débat.

Le temps de parole est fixé à trois minutes au premier tour et à deux minutes au deuxième tour.

b) Propositions

Pour qu'une proposition puisse être soumise à l'assemblée du regroupement, il faut que les personnes proposeuse et appuyeuse soient des délégué-es officiel-les de deux syndicats différents.

c) Droit de vote

Seules les personnes déléguées officielles des syndicats ont droit de vote.

d) Mode de décision

Pour qu'une proposition soit adoptée, elle nécessite l'appui de la majorité simple des délégué-es officiels présents et de la majorité simple des syndicats présents.

Ce mode de décision ne s'applique pas aux votes de procédure, à la réception des rapports, ainsi qu'aux procédures d'élection.

e) Retour de consultation

Une proposition sur les mandats d'action relatifs à un arrêt de travail et sur l'acceptation ou le rejet d'une entente de principe nécessite la majorité absolue des syndicats et la majorité simple des membres votants (sans tenir compte des abstentions).

La règle de la double majorité (majorité absolue des syndicats et majorité simple des membres votants) peut s'appliquer pour tout autre sujet jugé pertinent par la réunion du regroupement.

Une proposition amendée par un syndicat membre sur les moyens d'action relatifs à un arrêt de travail ou sur l'acceptation ou le rejet d'une entente de principe, est automatiquement comptabilisée dans les votes contre.

Au moment de l'atteinte de la double majorité, le processus de ralliement s'enclenche.

f) La présidence

La présidence d'une assemblée du regroupement est assumée par une des personnes qui participent au regroupement (4 a) et 4 b)).

À la fin de chaque année scolaire, le regroupement désigne un comité ad hoc de quatre personnes habilitées à assumer la présidence lors des réunions pour l'année suivante. La vice-présidence responsable du regroupement est responsable d'assurer l'animation du regroupement par une de ces personnes.

g) Le code de procédure

Le code de procédure utilisé est celui de la CSN, sous réserve des *Statuts et Règlements de la FNEEQ* et des présentes règles.

7. Quorum

Le quorum est formé des personnes déléguées officielles représentant 50 % des syndicats et constituant le quart des délégué-es officiels.

8. La coordination du regroupement

a) La coordination du regroupement est assurée par la vice-présidence responsable du regroupement en collaboration avec la personne déléguée à la coordination.

b) Éligibilité

Pour être éligible au poste de délégué-e à la coordination, il faut être membre d'un syndicat du regroupement,

remplir et signer un bulletin de présentation préparé à cette fin par la coordination du regroupement et le faire contresigner par au moins trois et au plus cinq personnes déléguées officielles de syndicats. Ce bulletin est remis au secrétariat d'élection du regroupement avant l'heure précisée par la présidence d'élection du regroupement. Les bulletins de présentation des candidates et des candidats sont reproduits et distribués aux membres du regroupement.

c) Procédure

Lorsque le poste de la personne déléguée à la coordination du regroupement est à combler, la vice-présidence du regroupement en informe les syndicats et sollicite les candidatures en concordance avec le *Guide d'éthique en matière d'élections* de la FNEEQ.

d) Le poste de la personne déléguée à la coordination est comblé par élection lors d'une réunion du regroupement cégep en marge du congrès.

Une personne candidate doit être proposée et faire connaître sa disponibilité verbalement ou par procuration.

Dans l'éventualité où il y a plusieurs personnes candidates au poste de délégué-e à la coordination, il y a alors élections au scrutin secret.

La personne désignée par le regroupement à titre de délégué-e à la coordination est ensuite élue par le congrès pour un mandat de trois ans.

e) Vacance

La réunion du regroupement comble un poste vacant, selon la procédure décrite ci-dessus.

La personne désignée par le regroupement à titre de délégué-e à la coordination est ensuite élue par le conseil fédéral ou, si les délais l'exigent, par le bureau fédéral.

f) Outre les pouvoirs et les devoirs qui lui sont conférés par les statuts et règlements de la FNEEQ, la tâche de la personne déléguée est, de façon générale, de préparer les dossiers de négociation entre les négociations, d'assurer le suivi au sein des comités techniques de la CSN (salaire, retraite, CCSPP), de faire le lien avec les comités de la convention collective, de faire le lien avec les syndicats locaux, de fournir une assistance technique pour les réunions du regroupement et de participer aux rencontres des parties négociantes nationales.

g) En temps de négociation, en tenant compte des prérogatives du regroupement définies à l'article 5, pour les sujets concernant la négociation, la coordination du regroupement est assurée par le comité de stratégie.

9. Désignation des membres du bureau fédéral

a) Éligibilité

Pour être éligible à un poste au bureau fédéral, il faut être membre d'un syndicat du regroupement.

Le regroupement désigne une personne pour chacune des régions.

Cependant, pour chaque poste au bureau fédéral, la candidature de personnes en provenance d'une autre région sera retenue si, au conseil fédéral suivant le congrès, il n'y a toujours aucune candidature en provenance de la région concernée.

b) Procédure

En favorisant le plus possible l'alternance des syndicats et des genres, une personne de chaque région est désignée comme membre du bureau fédéral par le regroupement.

S'il n'y a aucune candidature en provenance d'une des régions, la coordination du regroupement cégep informe le regroupement et sollicite les candidatures des délégué-es des autres régions.

Les syndicats sont répartis de la façon suivante :

Montréal—Centre-Est André-Laurendeau Maisonneuve Marie-Victorin Vieux Montréal	Montréal—Centre-Nord Ahuntsic Dawson Saint-Laurent Vanier	Couronne-Nord, Montréal John-Abbott Lionel-Groulx Montmorency Rosemont
Abitibi-Témiscamingue, Rive-Sud, Outaouais Abitibi-Témiscamingue Édouard-Montpetit Heritage Outaouais Saint-Lambert (Champlain)	Lanaudière, Laurentides, Mauricie Joliette L'Assomption Saint-Jérôme Terrebonne Shawinigan Trois-Rivières	Sud Montérégie, Estrie Sherbrooke Granby Haute-Yamaska Saint-Jean-sur-Richelieu Valleyfield Saint-Hyacinthe
Québec, Chaudières-Appalaches François-Xavier-Garneau Limoilou Thetford St. Lawrence Beauce-Appalaches Lévis-Lauzon	Est du Québec Baie-Comeau Charlevoix La Pocatière Baie-des-Chaleurs École des pêches Sept-Îles	Saguenay, Lac Saint-Jean Alma Centre québécois de formation aéronautique Chibougamau Chicoutimi Jonquière Saint-Félicien

c) Durée du mandat

Le mandat prend fin lors du congrès suivant l'élection.

La désignation des membres du bureau fédéral se fait lors d'une réunion du regroupement en marge du congrès de la fédération qui procède ensuite à leur élection.

10. Désignation des personnes en provenance du regroupement cégep au comité fédéral sur les assurances et régimes de retraite (CFARR)

a) Éligibilité

Pour être éligible à un poste au comité fédéral sur les assurances et régimes de retraite, il faut être membre d'un syndicat du regroupement, remplir et signer un bulletin de présentation préparé à cette fin par la coordination du regroupement et le faire contresigner par au moins trois et au plus cinq personnes déléguées officielles de syndicats. Ce bulletin est remis au secrétariat d'élection du regroupement avant l'heure précisée par la présidence d'élection du regroupement. Les bulletins de présentation des candidates et des candidats sont reproduits et distribués aux membres du regroupement.

b) Procédure

Lorsque qu'un poste est à combler, la vice-présidence du regroupement en informe les syndicats et sollicite les candidatures en concordance avec le *Guide d'éthique en matière d'élections* de la FNEEQ.

Les postes disponibles pour le regroupement cégep sont comblés par élection du regroupement. Une personne candidate doit être proposée et faire connaître sa disponibilité verbalement ou par procuration.

Dans l'éventualité où il y a plus de personnes candidates que le nombre de postes à combler, il y a alors élections au scrutin secret.

La réunion du regroupement comble les postes vacants, selon la procédure décrite ci-dessus.

c) Durée

Le mandat prend fin lors du congrès suivant l'élection.

La désignation des membres du CFARR se fait lors d'une réunion du regroupement en marge du congrès de la fédération qui procède ensuite à leur élection.

11. Désignation des représentantes et des représentants aux comités de la convention collective

a) Éligibilité

Pour être éligible à un poste de représentante ou de représentant à un comité de la convention collective, il faut être membre d'un syndicat du regroupement, remplir et signer un bulletin de présentation préparé à cette fin par la coordination du regroupement et le faire contresigner par au moins trois et au plus cinq personnes déléguées officielles de syndicats. Ce bulletin est remis au secrétariat d'élection du regroupement avant l'heure précisée par la présidence d'élection du regroupement. Les bulletins de présentation des candidates et des candidats sont reproduits et distribués aux membres du regroupement.

Une personne salariée de la fédération ou de la CSN peut aussi être désignée par le regroupement.

b) Procédure

Le regroupement détermine la composition des comités de la convention collective (c'est-à-dire le nombre de personnes militantes et salariées). Pour les personnes militantes, les postes de représentantes et de représentants aux comités de la convention collective sont comblés par élection du regroupement. Lorsqu'un poste est à combler, la vice-présidence du regroupement cégep en informe les syndicats et sollicite les candidatures en concordance avec le *Guide d'éthique en matière d'élections* de la FNEEQ.

Une personne candidate doit être proposée et faire connaître sa disponibilité verbalement ou par procuration.

Dans l'éventualité où il y a plus de personnes candidates que le nombre de postes à combler, il y a alors élections au scrutin secret.

La réunion du regroupement comble les postes vacants, selon la procédure décrite ci-dessus.

c) Durée

Le mandat des représentantes et des représentants aux comités de la convention collective prend fin à l'échéance de la convention collective.

d) Intérim et vacance

En cas d'absence prolongée ou de vacance, le regroupement comble le poste en suivant la procédure prévue en b).

e) Destitution

Le regroupement peut destituer une représentante ou un représentant à un comité de la convention collective. La coordination du regroupement peut suspendre une représentante ou un représentant à un comité de la convention collective et en recommander la destitution au regroupement.

f) Inéligibilité à siéger

Le fait pour toute personne militante de ne plus être membre d'un syndicat affilié ou d'être membre d'un syndicat qui n'est plus affilié l'empêche de siéger comme représentante ou représentant à un comité de la convention collective.

12. Dispositions relatives au comité de négociation et de mobilisation

a) En temps de négociation, un comité de négociation et de mobilisation est formé.

b) Composition

Le comité de négociation et de mobilisation comprend parmi ses membres la personne déléguée à la coordination et une personne élue en tant que responsable officielle de la mobilisation et de l'information.

c) Mandats

Le mandat du comité de négociation et de mobilisation est de :

- rassembler tous les éléments pertinents à l'analyse du contexte de négociation, ainsi qu'à la négociation proprement dite;
- élaborer le projet de convention et de négocier à partir des mandats que lui donne le regroupement;
- élaborer, en appui à la négociation, des documents et des plans d'action et de mobilisation devant être soumis au regroupement;
- assurer la diffusion de l'information pertinente;
- assurer un lien étroit avec les syndicats locaux;
- travailler en étroite collaboration avec les différents comités prévus à la convention collective ;
- assurer une prise en charge particulière des dossiers spécifiques aux femmes et à la précarité ;
- organiser et coordonner les consultations du regroupement auprès des syndicats locaux;
- participer à la préparation de l'analyse de la conjoncture, du cadre stratégique et du cahier de demandes.

En outre, le mandat de la personne responsable officielle de la mobilisation et de l'information est de :

- travailler avec le reste du comité et les personnes conseillères à la mobilisation et à l'information rattachées à la FNEEQ;
- s'assurer de la réalisation, des plans d'action et de mobilisation issus du regroupement.

13. Dispositions relatives au comité de stratégie

a) Composition

Le comité de stratégie est composé des membres du comité de négociation et de mobilisation, des membres des comités de la convention collective, de la vice-présidence responsable du regroupement ainsi que d'un autre membre du comité exécutif. Seuls les membres du comité de négociation et de mobilisation ont le droit de vote.

b) Prérogatives

Le comité de stratégie est la seule instance de recommandation au regroupement en ce qui a trait à la négociation et à la mobilisation.

c) Responsabilités

Le comité de stratégie doit s'assurer du respect des mandats donnés par le regroupement et le consulter au besoin.

La vice-présidence responsable du regroupement est liée par les décisions du comité de stratégie, sauf dans le cas où elle considère qu'une décision va à l'encontre des positions du regroupement; elle doit alors exposer le problème à l'instance appropriée.

Les deux membres du comité exécutif sont liés par les décisions du comité de stratégie, sauf dans le cas où les membres de l'exécutif considèrent qu'une décision va à l'encontre des positions de la fédération; le comité exécutif doit alors exposer le problème à l'instance appropriée.

14. Procédure d'élection au comité de négociation et de mobilisation

a) Éligibilité

Pour être éligible à un poste au comité de négociation et de mobilisation, il faut être membre d'un syndicat du regroupement, remplir et signer un bulletin de présentation préparé à cette fin par la coordination du regroupement et le faire contresigner par au moins trois et au plus cinq personnes déléguées officielles de syndicats. Ce bulletin est remis au secrétariat d'élection du regroupement avant l'heure précisée par la présidence d'élection du regroupement. Les bulletins de présentation des candidates et des candidats sont reproduits et distribués aux membres du regroupement.

b) Procédure

Lorsqu'un poste est à combler, le ou la membre du comité exécutif responsable du comité de négociation et de mobilisation en informe les syndicats et sollicite les candidatures en concordance avec le *Guide d'éthique en matière d'élections* de la FNEEQ.

Une personne candidate doit être proposée et faire connaître sa disponibilité verbalement ou par procuration.

On procède d'abord à l'élection de la personne responsable officielle de la mobilisation et de l'information. On procède ensuite à l'élection des autres membres du comité.

Dans l'éventualité où il y a plus de personnes candidates que le nombre de postes à combler, il y a alors élections au scrutin secret.

La réunion du regroupement comble les postes vacants, selon la procédure décrite ci-dessus.

c) Destitution

Le regroupement peut destituer un membre du comité de négociation et de mobilisation.

La coordination du regroupement peut suspendre un membre du comité de négociation et de mobilisation et en recommander la destitution au regroupement.

d) Inéligibilité

Le fait pour toute personne militante de ne plus être membre d'un syndicat affilié ou d'être membre d'un syndicat qui n'est plus affilié l'empêche de siéger comme membre du comité de négociation et de mobilisation.

15. Modifications aux règles de fonctionnement

Afin d'amender les présentes règles de fonctionnement, le secrétariat général de la fédération doit acheminer un avis de motion aux syndicats affiliés avec le texte des amendements proposés, au moins 30 jours avant une réunion du regroupement. Les règles de fonctionnement du regroupement modifiées doivent être entérinées par le Bureau fédéral.